

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1800

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Il ne peut, sur l'ensemble du territoire français, être conféré aucun effet de droit à une quelconque décision ou à quelque acte juridique que ce soit qui aurait pour objet la reconnaissance de la gestation pour autrui au bénéfice de personnes titulaires de la nationalité française ou d'étrangers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de garantir toute interdiction de reconnaissance de la gestation pour autrui dans le droit positif français.